

L'enracinement des étrangers en Afrique au miroir d'une administration coloniale : Grecs et Arméniens sous l'occupation italienne de l'Éthiopie (1936-1941)

Boris ADJEMIAN,

Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS-EHESS)

Cette communication part de l'hypothèse que l'étude des formes d'enracinement ou de sédentarités développées par les individus en diaspora est heuristique pour la connaissance des transformations historiques de leurs sociétés de résidence. L'étude de ces sédentarités sert ici d'aiguillon à une socio-histoire du national dans un pays d'Afrique, l'Éthiopie, qui n'a pas connu la colonisation avant la conquête italienne de 1936 à 1941, et dans lequel la construction sociale et historique du national et de l'étranger reste mal connue.

Dans un essai sur les étrangers dans les sociétés africaines qui ne semble pas avoir suscité beaucoup de débats, l'anthropologue William Shack (1979) a théorisé un modèle dans lequel il divisait les sociétés africaines en sociétés ouvertes et sociétés fermées. Dans les premières, qui correspondaient selon lui aux régimes instaurés par la colonisation, les étrangers (africains ou européens) auraient été libres de séjourner, entreprendre, et auraient souvent accédé à des responsabilités (par exemple dans l'administration) supérieures à celle de la population indigène. Tandis que les sociétés « fermées », qui correspondent selon Shack aux pays qui n'ont pas connu la colonisation, comme l'Éthiopie, ou aux États africains d'après l'indépendance, les étrangers auraient été confinés à des segments d'activités réduits, tenus dans une sorte de liminalité intangible, et au mieux tolérés. Les expulsions de certains étrangers dans les États qui avaient recouvré l'indépendance, après les années 1960, comme les Indiens d'Ouganda dans les années 1970, seraient selon Shack une illustration de ce retour à des sociétés fermées, après le moment colonial. Mais ce modèle ne tient pas compte des liens complexes tissés par les individus en diaspora avec leur société de résidence. C'est le cas des Grecs et des Arméniens en Éthiopie, mais aussi d'autres diasporas en Afrique (Libanais en Afrique de l'Ouest, Grecs et Indiens en Afrique de l'Est pour ne citer qu'eux).

L'étude de la documentation produite par l'administration coloniale italienne en Éthiopie, entre 1936 et 1941, apporte beaucoup à cette question car elle donne des informations précises et nombreuses sur l'ensemble des étrangers en Éthiopie, et particulièrement sur les Grecs et les Arméniens, qui représentaient les communautés les plus importantes dans ce pays, avec les Indiens et les Arabes, avant l'occupation coloniale.

L'immigration étrangère a commencé en Éthiopie à la fin du XIX^e siècle. Elle a été accélérée par le règne de l'empereur Ménélik II (1889-1913), qui a jeté les bases d'un Empire d'Éthiopie agrandi et régénéré et l'a fait entrer dans le concert des nations, après la victoire retentissante d'Adoua remportée sur les Italiens, en 1896. La construction du chemin de fer franco-éthiopien, de Djibouti à Addis Abeba (1898-1917), a renforcé la présence étrangère jusqu'au début du règne de Haylä Sellasé, dans les années 1930, et jusqu'à la seconde guerre italo-éthiopienne

(1935-1936). Vers 1930, on comptait vraisemblablement 1 200 Arméniens en Éthiopie, et un peu plus de 3 000 Grecs selon les différentes estimations.

Alors que les Grecs et les Arméniens ont généralement été décrits dans l'historiographie de l'Éthiopie sur le modèle des diasporas marchandes, exclusivement au travers de leurs activités commerciales et de leurs fonctions d'artisans, ils faisaient pourtant partie des étrangers les mieux intégrés à la société locale. On soulignera par exemple que ni les Grecs ni les Arméniens n'étaient considérés en Éthiopie comme des *färändj* (des « Francs », c'est-à-dire par extension des Blancs ou des étrangers). Cette particularité n'est pas perceptible dans la majorité des sources écrites de cette époque (archives des légations européennes, récits de voyages publiés en Europe), qui se concentrent essentiellement sur les fonctions professionnelles occupées par ces individus, ce qui explique la cécité des historiens sur leur sédentarisation (Adjemian, 2011). En revanche les sources italiennes de la période de l'occupation de l'Éthiopie sont un excellent révélateur de la mise en place de cet entre-deux identitaire.

- Dans un premier temps, en prenant l'exemple des Arméniens, qui présentaient la particularité de n'être pas ressortissants d'un État extérieur, je vais montrer en quoi cette documentation coloniale italienne peut nous aider à mieux comprendre l'évolution du statut des étrangers dans l'Éthiopie impériale du début du XX^e siècle.
- Dans un deuxième temps, je vais tenter de démontrer que l'attitude des autorités italiennes à l'égard des Grecs et des Arméniens, dans le contexte de l'occupation de l'Éthiopie, est révélatrice de la profonde sédentarisation de ces individus dans leur société de résidence.

Le statut des étrangers en Éthiopie au prisme de l'administration italienne : le cas des Arméniens

Des apatrides dans un État africain souverain

Les archives de l'ex-*Ministero dell'Africa Italiana* ont été peu ou pas utilisées par les historiens de la présence étrangère en Éthiopie (par ex. R. Pankhurst, T. Natsoulas, A. J. Ghanotakis, etc.). Elles apportent pourtant des informations d'une grande précision sur la situation juridique et les conditions d'existence des personnes assimilées, par leur nationalité ou par leurs origines, à une communauté étrangère en Éthiopie. Cette caractéristique doit être mise en relation avec l'idéologie fasciste qui imprègne alors les décisions de l'administration coloniale italienne et qui rend ses agents particulièrement attentifs au classement des individus en catégories raciales et nationales. Produite par une administration tatillonne sur la question du statut des personnes et de la différenciation entre les indigènes et les étrangers, cette documentation présente l'avantage de bien faire ressortir l'entre-deux juridique dans lequel se trouvaient les immigrants arméniens et leurs enfants en Éthiopie. Dans le même temps, la mise en application par les agents coloniaux des catégories et des normes en vigueur en Europe à cette époque met en évidence la

confusion qui régnait jusqu'alors dans la situation juridique de personnes qui résidaient pourtant de longue date en Éthiopie, et qui y étaient même parfois nées.

On observe en effet en Europe depuis la fin du XIX^e siècle une codification croissante des différences de statuts juridiques et une démarcation sans cesse plus nette entre le national et l'étranger. Ce n'est qu'à ce moment qu'est éprouvée, dans certains États comme la France et le Royaume-Uni, la nécessité de définir cette distinction sur un plan légal, avant que cette tendance ne s'accroisse et se généralise à l'échelle mondiale après 1914. Ce changement est lié à la fois à l'augmentation rapide du nombre des étrangers dans ces pays et à l'augmentation de la mobilité des individus, qui suscite en retour la création de moyens destinés à contrôler, voire à juguler ces mouvements, comme l'invention de la carte d'identité ou la rédaction d'un code de la nationalité. De même l'usage du passeport s'impose mondialement après les traités de paix de 1919-1920, y compris pour ceux qui en sont privés (Russes blancs, Arméniens) et pour lesquels la SDN met en place le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) et donne son aval à la délivrance des certificats Nansen (G. Noiriel).

La distinction juridique entre sujets étrangers et éthiopiens est loin d'être aussi claire en Éthiopie dans l'entre-deux-guerres, car la présence étrangère y reste numériquement faible et ne semble pas justifier, aux yeux des autorités, des mesures comparables de contrôle. Dans cet État souverain qui ne possède officiellement un gouvernement que depuis 1907, l'identification administrative des individus n'a pas réellement commencé. La configuration locale n'y concourt pas puisqu'il n'existe pas encore en Éthiopie une presse suffisamment développée, des associations ou des groupements politiques suffisamment influents ni des organisations estudiantines qui pourraient trouver intérêt à s'emparer de la question des étrangers et de la constituer en « problème », comme cela se voit en France par exemple dans les années 1930.

En Éthiopie, où l'immigration arménienne a commencé à la fin du XIX^e siècle pour durer jusqu'aux années 1920, la plupart des Arméniens, qu'il s'agisse des immigrants ou de leurs enfants nés sur place, ne peuvent prétendre à une appartenance nationale claire, en l'absence d'État arménien à cette époque. Ils sont originaires de la Turquie, où ils ont perdu tout espoir de retour après le génocide et n'entretiennent aucun lien avec le gouvernement turc. La plupart d'entre eux sont *de facto* apatrides, même s'ils ne possèdent pas forcément le certificat Nansen. En Éthiopie, bénéficiant du régime d'extraterritorialité créé par plusieurs traités entre le Royaume-Uni, l'Italie et la France (J. Auberson), ils se placent sous la protection des puissances étrangères qui acceptent de les compter au nombre de leurs protégés en espérant ainsi étendre leur influence dans le pays. Cette situation reste précaire, car les légations sont libres de rayer les Arméniens de leurs listes de protégés. Elle est aussi instable car les Arméniens passent en quelques années, au gré des circonstances politiques et de leurs intérêts, de la responsabilité nominale du consulat turc de Harar à celle de la légation allemande, des Allemands aux Russes (de 1914 à 1917), puis des Russes aux Français après la guerre. C'est au moment de l'occupation de l'Éthiopie par l'Italie que la confusion qui caractérise la situation juridique de la plupart de ces personnes devient pour la première fois problématique.

Le mariage d'Agop Sivrissarian et Etel Schreiner

C'est ce que montrent par exemple les questions soulevées par la demande d'homologation d'un mariage conclu à Addis Abeba, un avant le début de l'occupation italienne, entre un immigrant arménien, Agop Sivrissarian, et une ressortissante hongroise, Etel Schreiner. L'époux ayant été déclaré « sujet éthiopien » sur le contrat de mariage signé en présence de l'ancien chef éthiopien de la Municipalité d'Addis Abeba, en 1935, l'administration italienne estime qu'il doit être considéré comme sujet colonial (en vertu de la loi organique du 1^{er} juin 1936 sur l'Afrique Orientale Italienne), ainsi que son épouse hongroise, dès lors que le mariage est reconnu. Les deux époux sont donc considérés comme sujets de l'Afrique Orientale Italienne (AOI), au même titre que les populations indigènes d'Érythrée, de Somalie et d'Éthiopie. Partant de là, c'est le droit indigène, en l'occurrence éthiopien, qui doit leur être appliqué pour toute question relative à leur statut personnel. En cas d'éventuelle contestation dudit mariage par l'une ou l'autre des parties contractantes, les juges compétents seront donc les chefs indigènes éthiopiens laissés en place ou nommés par l'administration coloniale italienne. Les administrateurs italiens ne peuvent toutefois se satisfaire de cette situation, car elle contrevient à l'idéologie de la « défense de la race » (*diffesa della razza*) prônée par le fascisme, en mettant des « Blancs » entre les mains de cadres indigènes.

Cet exemple met en évidence les distorsions auxquelles va donner lieu l'application de la législation de l'AOI aux immigrants arméniens installés en Éthiopie avant l'occupation. Il pose aussi la question du statut de « sujet éthiopien » déclaré par Agop Sivrissarian sur son acte de mariage, alors qu'il était né à Smyrne en 1901, de parents arméniens décédés en Turquie. Avait-il été naturalisé ? Si oui, dans quelles conditions ? Son cas est-il représentatif des autres immigrants arméniens de cette époque ? Les registres de l'état civil tenus à l'église arménienne d'Addis Abeba dans l'entre-deux-guerres n'aident pas à clarifier la situation puisque les Arméniens y déclarent un grand nombre de statuts différents, allant de la « nationalité » arménienne à la « nationalité » syrienne, libanaise ou éthiopienne, en passant par le statut de protégé français, sans parler des personnes qui cumulent deux voire trois de ces statuts. Dans les années 1930, plus de la moitié des enfants nouveaux-nés sont déclarés « sujets éthiopiens » par leurs parents, y compris - et il y a de quoi s'étonner - pendant les cinq années de l'occupation italienne, sans que l'on sache si cette déclaration possédait une quelconque validité juridique et administrative aux yeux de l'ancien gouvernement éthiopien.

Une enquête italienne sur la naturalisation éthiopienne de deux Arméniens

Les demandes adressées au Gouvernement Général de l'AOI pour l'octroi d'autorisations de travail, de la part d'étrangers qui ne se trouvaient plus en Éthiopie à l'arrivée des troupes italiennes en 1936, mais souhaitaient y retourner vivre, peuvent apporter un éclairage. Ces demandes ont en effet entraîné, de la part des agents italiens, des enquêtes assez précises sur la

moralité des requérants, sur leurs antécédents et leurs opinions politiques, mais aussi sur leur situation juridique.

Dans une correspondance interne échangée entre le 28 décembre 1937 et le 26 octobre 1938, Garabed Kutchukian, né en Turquie en 1908, résidant depuis 14 ans à Addis Abeba, est présenté successivement et, semble-t-il, avec quelque indifférence comme « de nationalité arménienne », « sujet italien », sujet arménien, « ex-arménien », « sujet de l'AOI ». Nous n'avons pas d'indication sur la manière dont il a pu devenir sujet italien après la conquête de l'Éthiopie mais il est probable qu'il avait pu se prévaloir au préalable du statut de sujet éthiopien.

C'est ce qui ressort par exemple des demandes de retour en Éthiopie adressées depuis la Grèce, par deux Arméniens en 1936, Vartan Garabedian et Artin Derderian. Les deux hommes sont titulaires d'un passeport éthiopien. Ils demandent à devenir sujets italiens, ce qui motive une enquête « sur la manière dont, étant d'origine arménienne, ils sont venus en possession de la citoyenneté éthiopienne ». Les deux hommes, qui étaient apatrides après avoir fui la Turquie au début des années 1920, assurent « avoir acquis la citoyenneté éthiopienne suite à une “Grâce” concédée par l'ex-empereur [Haylä Sellasé], qui donnait la possibilité à tous les “apatrides” d'origine arménienne d'acquiescer la citoyenneté éthiopienne, après demande ».

Il apparaît clairement dans ces déclarations que l'octroi de la citoyenneté éthiopienne, dans l'entre-deux-guerres, reste équivalent à la concession d'un privilège : il se fonde sur la seule volonté impériale. Dans ce domaine, les usages en vigueur sous la régence du *ras* Täfäri (1916-1930) et dans les premières années de son règne impérial sous le nom de Haylä Sellasé I^{er} ne semblent pas différer de ceux pratiqués sous le règne de Ménélik II (1889-1913), dont nous savons par des documents mis au jour sur le terrain qu'il avait accordé le statut de sujet éthiopien à l'un de ses fidèles serviteurs arméniens, Sarkis Terzian, en 1901, par simple déclaration, lui délivrant même un passeport sous la forme d'un laissez-passer impérial, ce qui n'a pas empêché l'intéressé de demeurer protégé allemand et de solliciter continuellement la protection française. Des sources orales arméniennes mentionnent aussi l'épisode d'une naturalisation collective et instantanée, par la seule volonté du *ras* Täfäri, d'un groupe de 20 Arméniens à l'époque où l'Éthiopie cherchait à entrer à la SDN (vers 1923), et à montrer dans ce but qu'elle avait des sujets blancs. Semblant venir mettre un terme à cette pratique discrétionnaire de la naturalisation, la première loi éthiopienne sur la nationalité, adoptée en 1930, a défini des critères d'éligibilité et des conditions restrictives, mais cette codification n'a manifestement pas empêché les Arméniens de se considérer *de facto* comme sujets éthiopiens jusqu'au milieu des années 1960, moment où la plupart ont acquis, *de jure*, la nationalité éthiopienne.

La documentation produite par l'administration italienne fait donc apparaître clairement l'entre-deux juridique dans lequel avaient été laissés une partie des étrangers du temps de l'administration éthiopienne. Ces indéfinitions juridiques ne semblent pas avoir posé de problème au gouvernement éthiopien, ni même aux personnes concernées, jusqu'à l'occupation italienne. Plus largement, le traitement des Grecs et des Arméniens par l'administration

italienne offre de nombreuses informations à l'historien sur l'intégration de ces individus dans leur société de résidence, toute question de statut politique mise à part.

Une occupation coloniale révélatrice de l'enracinement de deux diasporas dans une société africaine

De la surveillance des étrangers aux ordres d'internement et d'expulsion : le cas des Grecs

Durant l'occupation, l'administration italienne surveille attentivement les étrangers, qu'elle soupçonne de propagande anti-italienne et de proximité avec les indigènes. La nouvelle administration déploie en effet ses efforts contre tout ce qui « nuit au prestige de la race » et se montre hostile à tous les individus qui entretiennent des liens amicaux avec les populations indigènes de l'AOI. La surveillance des étrangers est renforcée après l'attentat manqué contre le vice-roi de l'Afrique italienne, le maréchal Graziani, survenu le 19 février 1937 à Addis Abeba, et qui sert de prétexte à une répression brutale et meurtrière de l'armée italienne contre la population éthiopienne. Les dossiers relatifs aux expulsions d'étrangers ordonnées par les autorités italiennes dans ce contexte montrent que, aux yeux des administrateurs italiens, les Grecs et les Arméniens étaient profondément intégrés à la société éthiopienne locale. De nombreux arrêtés de rapatriement forcé sont d'ailleurs également prononcés à l'encontre d'Italiens qui ont eu des maîtresses éthiopiennes ou trop fréquenté des éléments éthiopiens. La comparaison du nombre des expulsions de Grecs et d'Arméniens suggère toutefois que l'appartenance nationale des étrangers a été un critère discriminant pour l'administration italienne.

La plus grande partie des expulsions répertoriées dans ces dossiers des archives italiennes concerne les sujets grecs, très loin devant les Arméniens. On trouve par exemple, dans un dossier consacré aux expulsions de sujets étrangers en 1937-1938, une centaine de fiches concernant des Grecs contre seulement une poignée concernant des sujets britanniques et des Indiens. Par contraste, les arrêtés d'expulsion concernant des Arméniens sont relativement rares, peut-être parce que leur situation juridique d'apatridie rendait plus difficile leur expulsion vers un pays tiers. La même asymétrie entre Grecs et Arméniens se dégage des dossiers relatifs aux internements des étrangers dans les « camps de concentration » italiens de la région de Harar, comme celui de Hurso-Sarcama, ou celui de Quoram pour les résidents d'Addis Abeba, dans les années 1940-1941. Si on additionne le nombre des internés grecs à celui des expulsés, on constate que la présence grecque a considérablement été affaiblie par l'occupation italienne. En comparant les estimations de la population grecque d'Éthiopie avant-guerre et celles données par l'administration italienne, il semble que la population grecque du Choa (région d'Addis Abeba) ait diminué des deux tiers.

La différence de traitement apparemment pratiquée entre Grecs et Arméniens semble devoir s'expliquer, en outre, par la dégradation des relations entre les Royaumes de Grèce et d'Italie,

au moment de l'expansion mussolinienne en Adriatique et de la campagne d'Albanie¹. À la fin de l'année 1940, en prévision d'une guerre ouverte contre la Grèce en Europe qui paraît inéluctable, les autorités italiennes jugent nécessaire d'exercer un contrôle accru sur la colonie grecque de l'AOI, qui ne se monterait plus à cette date qu'à 1 100 personnes. Désormais considérés comme « sujets ennemis », les Grecs sont plus encore que précédemment suspectés de propagande anti-italienne et pro-anglaise. Les autorités de l'AOI observent que les Grecs, qui sont présents de longue date dans la région, « et qui connaissent à fond outre les hommes de ces territoires, également les langues, les coutumes et les usages auxquels ils s'adaptent avec beaucoup de facilité sans donner aucune importance au prestige de la race [...] jouissent de la part des indigènes de beaucoup plus de sympathie que nous autres Italiens qui sommes plus craints qu'aimés ». Considérant que les Grecs ne sauraient souhaiter la victoire de l'Italie contre leur pays d'origine, on exprime la crainte qu'ils puissent divulguer auprès de la population indigène, dont ils sont proches, les nouvelles des défaites italiennes en Europe et en Afrique du Nord, se transformant ainsi en vecteurs redoutablement efficaces de la propagande anti-italienne. C'est pourquoi l'enfermement ou la mise sous surveillance étroite de l'ensemble des Grecs résidant en AOI est préconisée, par mesure de prudence. Dans un premier temps, ce projet de l'administration italienne prévoit de faire interner 600 adultes et 300 mineurs de moins de 16 ans dans un camp en Érythrée, pour toute la durée de la guerre.

L'attitude hostile des autorités italiennes à l'encontre des Grecs a largement été déterminée par le conflit italo-grec en Europe. En dehors de ces contingences politiques extérieures, l'intégration relativement avancée des Grecs, comme celle des Arméniens, dans la société indigène locale, certes suspecte au regard de l'idéologie fasciste, apparaissait toutefois comme un vecteur favorable de l'influence italienne en Éthiopie, dont les nouvelles autorités ont par ailleurs tenté de profiter.

Une intégration à la société locale à mettre à profit : vers l'instrumentalisation des présences grecque et arménienne en Éthiopie

Un rapport détaillé sur les Arméniens, rédigé par un cadre des services de la presse et de la propagande fasciste en Éthiopie, montre que des projets d'instrumentalisation de cette population ont été élaborés, même s'ils n'ont pas forcément eu le temps d'être mis en œuvre (G. Martucci, 1940). Il s'agissait de tirer profit de cette présence diasporique ancienne et bien implantée pour en faire un vecteur de l'influence italienne et de la pénétration de l'idéologie fasciste dans la société locale : « la connaissance que les Arméniens ont du milieu local et de la langue sera de plus en plus efficacement utilisée par les organes de Gouvernement dans la conduite de l'action politique envers les sujets indigènes. L'expérience que les Arméniens ont des marchés d'Orient pourra être utilisée pour le développement de notre politique économique impériale ». Le projet d'une politique de fascisation et d'italianisation des Arméniens se fonde

¹ Les Indiens, parce qu'ils sont issus de l'empire colonial britannique, font également l'objet de nombreux internements de la part des autorités italiennes en Éthiopie.

en grande partie sur l'idée que « les Arméniens, qui connaissent bien la langue des indigènes, et jouissent aussi de leur confiance, sont les plus indiqués pour répondre aux exigences de ces deniers » et pour servir d'auxiliaires aux Italiens en Éthiopie.

Dans cette perspective, une réflexion est engagée sur l'avantage que constituerait, pour la consolidation de l'*Impero*, la cession du statut de citoyen italien ou, tout au moins, de sujet de l'AOI, aux nombreux étrangers qui sont présents en Éthiopie et qui ne sont pas liés formellement à un autre État. Accorder le statut de sujet de l'empire colonial italien en Afrique à des Yéménites ou des Indiens apparaît alors comme un moyen efficace pour contrebalancer l'influence des puissances étrangères (France, Royaume-Uni) en Éthiopie. Toutefois la cession de ce même statut aux Arméniens contreviendrait aux principes idéologiques qui commandent d'« éviter de déclarer sujets coloniaux des individus de race blanche et aryenne », car cela les renverrait au statut de l'indigénat et nuirait au sacro-saint « prestige de la race ». Devant l'éventualité que la France accorde la naturalisation aux citoyens d'autres États et aux apatrides qui étaient inscrits comme protégés sur les registres de son ambassade en Éthiopie, les autorités italiennes ont également envisagé d'accorder la citoyenneté italienne « aux sujets et citoyens étrangers, et aux ex-apatrides, sujets et citoyens étrangers devenus sujets éthiopiens avant le 9 mai 1936 », date de l'occupation d'Addis Abeba, « pourvu qu'ils ne soient pas de race hébraïque et n'appartiennent pas aux populations de l'Afrique Orientale Italienne ou à des populations ayant des traditions, coutumes et concepts religieux, juridiques et sociaux similaires à ceux des indigènes de l'Afrique italienne ». Il s'agit en clair de favoriser l'accession rapide à la citoyenneté italienne des nombreux Arméniens autrefois protégés français, apatrides ou devenus sujets éthiopiens dans les années 1930-1930, tout en écartant les demandes qui émaneraient d'Éthiopiens « indigènes ». Le gouverneur général de l'AOI, rétif à l'idée d'octroyer la pleine citoyenneté italienne à ces individus, plaide toutefois pour la concession d'un statut intermédiaire, la citoyenneté « égéenne », non seulement aux personnes d'origine grecque mais aussi à celles qui viendraient « de cet environnement ethnico-géographique », telles que les Arméniens, les Russes et les « Levantins ».

C'est dans cette même volonté de diminution de l'influence des puissances étrangères, voire ennemies, en Éthiopie, que s'inscrit la politique d'italianisation de la jeunesse grecque et arménienne. Les autorités italiennes confisquent successivement les écoles grecques de Diré Daoua et Addis Abeba, ainsi que l'école arménienne d'Addis Abeba. Elles invitent les parents des enfants grecs et arméniens à les scolariser dans des institutions italiennes. En janvier 1938, une société sportive pour les jeunes arméniens, « intitulée du glorieux nom de Vartan et placée sous le contrôle de l'Office sportif de la Fédération des Faisceaux du Choa » est instituée, dans le but avoué de transmettre l'idéologie fasciste à la jeunesse arménienne locale. Enfin, les autorités italiennes organisent la venue en Éthiopie de prêtres de la congrégation arménienne catholique des mekhitaristes de Saint-Lazare, à Venise, avec pour mission de favoriser l'embrigadement idéologique et l'italianisation des Arméniens d'Éthiopie. Il s'agit, aux yeux des promoteurs de ce programme, de mettre à profit les « précieux services » que les Arméniens de l'AOI pourraient rendre « à la stabilisation et à la valorisation de l'Empire, soit en faisant

bénéficier les autorités locales de leur connaissance de la langue, des coutumes et de la mentalité des indigènes, soit en servant de lien entre les Italiens et les indigènes dans la mise en valeur des ressources du pays ».

La plupart de ces projets de pénétration de l'influence fasciste n'ont pas été menés à leur terme, la défaite face aux troupes britanniques en 1941 venant mettre fin prématurément à l'occupation italienne de l'Éthiopie. Mais en vertu de leur sédentarisation remarquée dans la société locale, Grecs et Arméniens apparaissaient comme les auxiliaires tout trouvés d'une telle politique. La relégation en Italie de trois familles arméniennes jugées trop « abyssinisées » par les Italiens, qui est particulièrement bien documentée dans les archives du Ministère de l'AOI, donne un éclairage supplémentaire sur la profondeur de cette sédentarisation.

Une précaution inutile mais significative : la relégation en Italie de trois familles arméniennes « abyssinisées »

Après l'attentat contre Graziani en 1937, la répression contre la résistance éthiopienne est intensifiée. Elle entraîne de nombreuses exécutions et la déportation en Italie d'un certain nombre de personnes jugées indésirables, pour la plupart des chefs éthiopiens, soit 400 aristocrates et notables. La plupart sont détenus dans le sud de la péninsule, dans des petites localités de Calabre, ou encore en Sicile. Dans leur grande majorité, les 400 chefs confinés sont rapidement innocentés et autorisés à rentrer en Éthiopie en 1938-1939, où les Italiens décident de mettre sur pied une forme d'administration indirecte confiée à des chefs éthiopiens nommés (Borruso).

Seule une poignée d'« irréductibles » et de familiers de l'ex-empereur d'Éthiopie, soit 90 personnes, sont maintenues en exil en Italie, à Asinara. Parmi eux, 24 personnes sont séparées du reste du groupe pour être confinées à Longobucco (Mercogliano), dès 1937, parce que catégorisées comme « confinés dangereux ». D'après les listes que livrent les archives italiennes, toutes portent des noms éthiopiens et, généralement, un titre honorifique de l'ancien gouvernement éthiopien, mais on trouve aussi quatre Arméniens : Abraham Koerhadjian, Khosrov Boghossian, les frères Arménag et Aramast Baghdassarian. Ils sont bientôt rejoints par leurs familles respectives. Si bien qu'en 1939, la liste des confinés mâles de Logobucco recense 34 noms, dont 10 sont ceux de membres de ces familles arméniennes. En avril 1943, sur 19 personnes restant confinées à Longobucco, près de la moitié sont d'origine arménienne. À ma connaissance, ce sont les seules personnes d'origine étrangère qui ont été confinées en Italie pendant la guerre, si l'on excepte la famille russo-éthiopienne Babitcheff, déportée en Libye en 1936, puis en Italie.

Toutes ces familles étaient résidentes depuis au moins deux générations en Éthiopie. Elles étaient toutes le fruit de mariages entre un Arménien et une Éthiopienne. Elles avaient été fondées par des pionniers de l'immigration arménienne en Éthiopie, qui avaient tous été des serviteurs célèbres de l'empereur Ménélik II, à la fin du XIX^e siècle. Leurs membres avaient acquis le statut de sujets éthiopiens ou étaient restés apatrides. Ils occupaient tous un poste au

service de la cour impériale à la veille de l'invasion italienne de l'Éthiopie : Abraham Koeurhadjian était le secrétaire particulier du négus ; Khosrov Boghossian le chef des écuries impériales ; Arménag Baghdassarian dirigeait les ateliers du palais. S'ils ont été confinés avec des chefs éthiopiens jugés irréductibles et dangereux, c'est parce qu'ils étaient perçus comme très proches de la famille impériale éthiopienne et considérés, pratiquement, comme des Éthiopiens par l'administration italienne. Plus grave encore que le métissage, l'administration leur reproche de vivre et d'élever leurs enfants comme des Abyssins et dans la religion « copte », d'être devenus ainsi des « éléments abyssinisés ». La femme d'Abraham Koeurhadjian, métisse arméno-éthiopienne, s'habille à la manière des dames éthiopiennes, détail qui compromet encore un peu plus la famille aux yeux de l'administration italienne. Le fait que les fonctionnaires italiens les aient considérés comme très proches des Éthiopiens, voire éthiopianisés, plus que le caractère réel de la menace politique qu'ils représentaient, semble avoir justifié le traitement particulier qui leur a été réservé. Il n'y a en effet rien de tangible à leur reprocher, hormis leur antipathie connue pour l'occupation italienne de l'Éthiopie, ce que le gouvernement de l'AOI reconnaît en mai 1940, autorisant leur retour en Éthiopie qui ne sera rendu possible qu'après 1943.

Conclusion

L'administration coloniale, ses préoccupations, ses enquêtes minutieuses, ses projets (même avortés), sont donc révélateurs de l'enracinement prononcé des Grecs et des Arméniens en Éthiopie. Les liens complexes noués par les individus à l'intérieur de leur société de résidence sont trop complexes pour être traduits par les concepts de diaspora marchande et de minorité intermédiaire. Celles-ci attribuent des « caractères » aux diasporas qu'elles tendent à considérer comme des entités collectives, présupposant la permanence de traits culturels ou ethniques distinctifs par lesquels on pourrait expliquer leur devenir ou les comportements de leurs membres. Or les formes de sédentarités que nous constatons en étudiant la présence grecque et arménienne en Éthiopie ne cadrent pas avec l'idée de groupes imperturbablement tournés vers leur *homeland* d'origine, sempiternellement investis dans des activités commerciales caractérisées par leur fluidité, qui cultiveraient une relation à la société de résidence teintée d'ambiguïté et qui, pour cette raison, seraient généralement tenus pour des boucs émissaires (E. Bonacich).

L'approche sédentaire de la diaspora que nous développons dans cette recherche ne se range donc pas à l'idée selon laquelle le phénomène diasporique constituerait l'antithèse par excellence de l'État-nation (G. Prévélakis), puisqu'au contraire l'étude des diasporas apparaît ici fructueuse pour comprendre la construction du national dans les sociétés de résidence. Attentive à restituer la part d'autonomie des acteurs sociaux, cette approche se différencie de la conception classique de la diaspora comme entité ethno-nationale (R. Cohen, G. Sheffer). Mais elle se distingue également de la conception postmoderne d'une diaspora qui ne serait que

mouvement, fluidité et hybridité, sans lien particulier avec des territoires, érigée en contre-modèle des identités enracinées (C. Chivallon), précisément parce qu'elle s'interroge sur les ancrages sociaux et politiques des individus dans leur société de résidence.

La particularité de ces ancrages explique que les Grecs et les Arméniens aient pu, sous l'occupation italienne, opter avec autant de facilité pour la collaboration avec l'envahisseur italien que pour la résistance contre l'occupant, au côté des patriotes éthiopiens. C'est l'existence de cet entre-deux, autorisant les individus à évoluer et à faire valoir à leur guise, telle ou telle facette de leurs appartenances politiques, culturelles et sociales que donne à voir les archives de l'administration italienne en Éthiopie. Contredisant le modèle théorique d'une société africaine non coloniale « fermée » aux étrangers, ces archives coloniales apportent un éclairage irremplaçable sur le contexte éthiopien du début du xx^e siècle qui a rendu possible ces jeux d'identité, à une époque de la construction de l'État-nation où la limite entre l'étranger et le national demeurait indécise et perméable.

Références bibliographiques de cette communication

ADJEMIAN Boris (2011) *Immigrants arméniens, représentations de l'étranger et construction du national en Éthiopie (XIX^e-XX^e siècles) : socio-histoire d'un espace interstitiel de sociabilités*, Thèse de doctorat d'histoire, EHESS/Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2 vol.

AUBERSON Jacques (1936) *Étude sur le Régime Juridique des Étrangers en Éthiopie*, Annemasse, Imprimerie J. Rosnoblet, 1936, 212 p.

BONACICH Edna (1973) « A Theory of Middleman Minorities », *American Sociological Review*, 38, pp. 583-594.

BORRUSO Paolo (2003) *L'Africa al confino. La deportazione etiopica in Italia (1937-39)*, Manduria-Bari-Rome, Piero Lacaita Editore, coll. « Strumenti e Fonti », 2003, 178 p.

CHIVALLON Christine (2006) *La diaspora noire des Amériques. Expériences et théories à partir de la Caraïbe*, Paris, CNRS Éditions [2004], 258 p.

COHEN Robin (1997) *Global diasporas. An Introduction*, Londres, University College London Press, xii-228 p.

GHANOTAKIS Anestis John (1979) *The Greeks of Ethiopia 1889-1970*, PhD, Boston University Graduate School, 1979, 484 p.

MARTUCCI Giuseppe (1940) *La Comunità armena d'Etiopia*, Rome, HIM, 32 p.

NATSOULAS Theodore (1977) « The Hellenic Presence in Ethiopia. A Study of a European Minority in Africa (1740-1936) », *Abba Salama*, vol. 8, pp. 5-218.

NOIRIEL Gérard (2007) *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^e-XX^e siècle). Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 717 p.

PANKHURST Richard (1967) « Menilek and the Utilization of Foreign Skills in Ethiopia », *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 5, n° 1, pp. 29-86.

PANKHURST Richard (1981) « The History of Ethiopian-Armenian Relations », *Revue des Études Arméniennes (Nouvelle Série)*, Paris, vol. 15, pp. 355-400.

SHACK William A. (1979) « Opens Systems and Closed Boundaries : The Ritual Process of Stranger Relations in New African States », in William A. Shack et Elliott P. Skinner Éd.s., *Strangers in African Societies*, Berkeley-Los Angeles-Londres, University of California Press, pp. 37-47.

SHEFFER Gabriel (2006) *Diaspora Politics. At Home Abroad*, New York, Cambridge University Press [2003], xiii-290 p.